

BGer 1P.35/2002 vom 16. Juli 2002

Bundesgericht, 2002-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.35_2002

FR: TF 1P.35/2002 du 16 juillet 2002

IT: TF 1P.35/2002 del 16 luglio 2002

Regeste

Droit fondamental

Erwägungen

E. 1

En règle générale, le recours de droit public ne peut être dirigé que contre des décisions cantonales de dernière instance (art. 86 et 87 OJ). A titre exceptionnel, la conclusion tendant à l'annulation de la décision de l'autorité inférieure est recevable, lorsque le pouvoir d'examen de l'autorité cantonale de recours est plus restreint que celui du Tribunal fédéral dans la procédure du recours de droit public (ATF 128 I 46 consid. 1c p. 51; 125 I 492 consid. 1a p. 493/494; 118 Ia 165 consid. 2b p. 169, et les arrêts cités). Tel n'est pas le cas en l'espèce, le Tribunal administratif disposant en l'occurrence d'un plein pouvoir d'examen et de décision (art. 61 et 69 de la loi genevoise sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA). Partant, la conclusion subsidiaire du recours, tendant de fait à l'annulation de l'arrêté de classement du 29 juin 1999, est irrecevable.

E. 2

L'arrêt du 28 juin 2000 précise les conditions dans lesquelles le classement du bâtiment A1035 pourrait être compatible avec le principe de la proportionnalité, dont le respect s'impose pour toute mesure restreignant le droit de propriété garanti par l' art. 26 al. 1 Cst. (cf. art. 36 al. 3 Cst. ; ATF 126 I 219 consid. 2 p. 221ss.).

E. 2.1

Selon l'arrêt du 28 juin 2000, la mesure de classement devait être modifiée pour être rendue conforme aux exigences de l' art. 26 Cst. Il ne restait dès lors au Tribunal administratif que le choix d'admettre le recours, ce qui le plaçait ensuite devant l'alternative ou bien de réformer l'arrêté du 29 juin 1999 ou bien de l'annuler, avec la possibilité, dans ce dernier cas, de renvoyer la cause au Conseil d'Etat pour nouvelle décision (art. 69 al. 3 LPA). En aucun cas, le Tribunal administratif ne pouvait opter pour la solution retenue dans l'arrêt attaqué et qui aboutit à maintenir tel quel l'arrêté de classement du 29 juin 1999 qui viole la Constitution. Si le Tribunal fédéral n'avait pas lui-même annulé l'arrêté du 29 juin 1999, c'est à cause de la règle de la subsidiarité qui régit le recours de droit public (cf. consid. 1 de l'arrêt du 28 juin 2000; consid. 1 ci-dessus).

E. 2.2

Invité à réexaminer le point de savoir si le classement pouvait être rendu compatible avec l'intérêt des recourants à en tirer un rendement acceptable (consid. 3 de l'arrêt du 28 juin 2000), le Tribunal administratif a repris la cause dans l'état où elle se trouvait avant le prononcé de l'arrêt du 28 juin 2000. Il a ordonné diverses mesures d'instruction, qui ont

conduit à la présentation de trois projets de reprise du Bio 72 selon de nouvelles formules d'exploitation, d'animation et de gestion. Or, le Tribunal administratif a constaté lui-même, dans l'arrêt attaqué, qu'aucune de ces propositions n'était propre à assurer aux recourants le rendement acceptable auquel ils ont droit en cas de classement du bâtiment A1035. Il n'y a pas lieu pour le Tribunal fédéral de s'écarter de cette appréciation qui devait à elle seule conduire à l'annulation de l'arrêté de classement, comme indiqué dans l'arrêt du 28 juin 2000 (consid. 3).

E. 2.3

Le Tribunal administratif a cru pouvoir se dispenser de cette mesure à cause de l'offre de la commune d'acquérir le bâtiment pour le prix de 1'200'000 fr. Sans doute, le Tribunal fédéral avait-il réservé la possibilité d'un accord entre les parties, assurant la conservation du bâtiment. Une solution transactionnelle ne pouvait cependant être envisagée que dans le cadre d'une réforme de l'arrêté de classement, voire indépendamment de celui-ci. L'offre de la commune constituait assurément un fait nouveau et un revirement important de position. Toutefois, elle ne pouvait être prise en considération que si les recourants consentaient à une vente de gré à gré. Or, ceux-ci ont décliné l'offre et réitéré leur demande de ne pas voir leur bâtiment classé. Le Tribunal administratif devait en conclure que toutes les possibilités de réformer l'arrêté de classement, telles qu'indiquées dans l'arrêt du 28 juin 2000, avaient été épuisées. Il ne lui restait d'autre choix que d'annuler l'arrêté de classement, quitte à renvoyer la cause au Conseil d'Etat. En ne le faisant pas, le Tribunal administratif a violé l'art. 26 al. 1 et 2 Cst.

E. 3

Dans la mesure où il est recevable, le recours doit être admis pour ce seul motif et l'arrêt attaqué annulé, sans qu'il soit nécessaire d'examiner, pour le surplus, les autres griefs soulevés par les recourants. Il est statué sans frais (art. 156 al. 2 OJ). L'Etat de Genève versera aux recourants une indemnité de 4000 fr. à titre de dépens (art. 159 OJ). Il n'y a pas lieu de mettre des dépens à la charge de l'Association qui ne s'est pas déterminée dans la présente cause et qui agit essentiellement dans des buts idéaux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.